

COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre mai à dix-huit heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du vingt-sept avril, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Grazac, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Monique DUPRAT, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Viviane IMBERT, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Laurence VASSAL, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Didier BACH, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Dominique BLANCHOT, Philippe BLANQUET, Patrick BRIOL, Pierre-Yves CAILLAT, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, André COSTES, Michel COURTIADÉ, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Régis GRANGE, Joël MASSACRIER, Catherine MONIER, Floréal MUNOZ, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Emilie FREYCHE donne procuration à Patrick BRIOL, Julien GODEFROY à Céline GABRIEL, Céline HEBRARD à Didier BACH, Cathy HOAREAU à Patrick CASTRO, René MARCHAND à Viviane IMBERT ;

ABSENTS EXCUSES : Gisèle ALAUZY, Joël CAZAJUS, Wilfrid PASQUET ;

ABSENTS : Jean-Claude BLANC, Éric DIDIER, Didier GALLET, Patrick LACAMPAGNE, Serge MARQUIER, René PACHER.

Nombre de membres :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	38	43

Serge DEMANGE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

Administration générale

1. SIVOM SAGE – Retrait de la commune de Cugnaux et modifications statutaires
2. Convention de mise à disposition avec le SMEA 31 pour l'occupation de locaux au sein du pôle environnement
3. Convention de mise à disposition avec le SYMAR Val d'Ariège pour l'occupation de locaux au sein du pôle environnement

Travaux

4. Convention de servitude de réseau avec ENEDIS pour emprunt du domaine public CCBA/ ZI POMPIGNAL

Finances

5. Mise en place de fonds de concours pour la construction d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage entre la CCBA et la commune d'Auterive
6. Révision de la tarification de l'école de musique
7. Annulation des poursuites à l'encontre d'une famille de l'EMILA
8. Révision de la tarification des ALSH

Ressources humaines

9. Institution de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement
10. Ouverture de postes suite à avancements de grade
11. Création d'un emploi non permanent – contrat de projet conseiller numérique
12. Complément à la délibération b°246_4/2018 – Extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles et complément d'informations sur le versement du régime indemnitaire en cas d'absences

Enfance

13. Approbation d'un règlement de fonctionnement des ALSH

Déchets

14. Mise en place du futur schéma de collecte / TEOMI – Création d'une régie pour la vente de badges pour identification des usagers aux points d'apport volontaire

Questions diverses

2021-78
Modifications statutaires du SIVOM SAGE

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée de la délibération 30/2021 du 29 mars 2021 du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAG^e) par laquelle le syndicat :

- Approuve le retrait de la commune de Cugnaux (article 5211-19 du CGCT)
- Approuve la modification du nombre de délégués, de l'article 6.1 (article 5212-7-1 du CGCT)
- Approuve la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre (article 5211-20 du CGCT)
- Approuve la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges (article 5211-20 du CGCT),
- Approuve les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

Sur la proposition de Monsieur le Président et après lecture des statuts modifiés, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le retrait de la commune de Cugnaux,
- D'approuver la modification du nombre de délégués, de l'article 6.1,
- D'approuver la modification de l'article 11-2 relatif aux conditions de reprise de compétence par un membre,
- D'approuver la modification de l'article 13 relatif aux modalités de répartitions des charges,
- D'approuver les statuts du SIVOM SAG^e ainsi modifiés et annexés.

2021-79
Convention de mise à disposition avec le SMEA 31 pour l'occupation de locaux au sein du pôle environnement

Monsieur le Président rappelle que la CCBA a transféré la compétence assainissement au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne le 1^{er} janvier 2019.

Il indique que la CCBA et le SMEA 31 se sont engagés à maintenir une relation de proximité avec les administrés et les communes membres de la CCBA dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Le SMEA 31 a donc souhaité créer une antenne locale sur le territoire de la CCBA et va ainsi occuper des locaux au sein du pôle environnement de la CCBA situé voie Hermès, à Auterive.

A ce titre, il convient de signer une convention entre la CCBA et le SMEA 31 afin de définir les modalités de la mise à disposition de ces locaux.

Considérant cet exposé et étant précisé que Monsieur Sébastien VINCINI ne prend pas part au vote, le conseil communautaire, avec 42 voix POUR,

APPROUVE la mise à disposition de locaux au SMEA 31 au sein du pôle environnement de la communauté de communes,

APPROUVE la proposition de convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document y afférent.

2021-80
Convention de mise à disposition avec le SYMAR Val d'Ariège pour l'occupation de locaux au sein du pôle environnement

Monsieur le Président rappelle que la CCBA a transféré la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège le 1^{er} juillet 2019.

Il indique que la CCBA et le SYMAR se sont engagés à maintenir une relation de proximité avec les administrés et les communes membres de la CCBA dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

Le syndicat a donc souhaité créer une antenne locale sur le territoire de la CCBA et va ainsi occuper des locaux au sein du pôle environnement de la CCBA situé voie Hermès, à Auterive.

A ce titre, il convient de signer une convention entre la CCBA et le SYMAR Val d'Ariège afin de définir les modalités de la mise à disposition de ces locaux.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de locaux au Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières Val d'Ariège au sein du pôle environnement de la communauté de communes,

APPROUVE la proposition de convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tout document y afférent.

2021-81

Convention de servitude de réseau avec ENEDIS pour emprunt du domaine public CCBA/ZI POMPIGNAL

Monsieur le Président indique qu'en raison de la viabilisation par la communauté de communes de deux lots à vocation industrielle et artisanale, situés ZI POMPIGNAL sur la commune de Miremont, et plus particulièrement afin d'assurer la desserte en électricité du futur lot destiné à l'accueil du nouveau secteur routier 31, il s'avère nécessaire d'autoriser les services d'ENEDIS à emprunter le domaine public de la CCBA.

Pour cela, il est proposé la signature d'une convention de servitude de passage de réseau électrique en souterrain au droit des parcelles n° F446, 447, 248 et 249 du plan cadastral de la commune de MIREMONT.

Monsieur le Président précise que cette convention de servitude de réseau étant signée pour une durée indéterminée, à savoir le temps d'utilisation des ouvrages en question, une délibération du conseil communautaire s'avère nécessaire.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de convention de servitude de réseau avec Enedis annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

2021-82

Mise en place d'un fonds de concours pour la construction d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage entre la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune de Auterive

La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais exerce la compétence « Aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil des Gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »

A ce titre, et dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage (SDAHGV) de la Haute-Garonne 2020-2025 arrêté le 29 février 2020, la communauté de communes du Bassin Auterivain s'est vu prescrire, notamment, la création de 10 places-caravanes en aire d'accueil « classique » pour les petits passages de citoyens gens du voyage.

Considérant que la commune d'Auterive n'a pas tenu ses obligations passées évoquées dans le cadre de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite « Besson » qui prévoyait la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif d'accueil des gens du voyage, formalisé par un schéma départemental ;

Considérant que ce schéma, quant à lui, définissait les types d'aménagements imposés aux collectivités avec notamment l'obligation de créer une aire d'accueil sur la commune d'Auterive ;

La compétence ayant été transférée aux EPCI suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », l'obligation incombe désormais à la communauté de communes du Bassin Auterivain ;

Vu les dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT précisant : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. » ;

Monsieur le Président explique aux élus communautaires qu'il convient de solliciter la mise en place d'un fonds de concours dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Auterive pour un montant de 100 000 € ; ce fonds de concours sera versé par la commune à la CCBA.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA par la CCBA, bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

La commune se libèrera des sommes dues, à l'achèvement des travaux, sur la base de l'émission d'un titre exécutoire de la CCBA et sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

L'engagement de la commune cessera d'exister si aucun début de réalisation de travaux n'est entrepris dans un délai de 2 ans à compter du caractère exécutoire de la délibération de la commune ayant autorisé le versement du fonds de concours. Ce délai est prolongé d'un an en cas de difficultés justifiées (marché infructueux...). Toutefois, si la CCBA n'a pas été en mesure d'engager les crédits prévus par la présente délibération avant la fin de l'exercice en cours, une délibération sera nécessaire pour en permettre le report sur l'exercice suivant.

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget de la commune concernée, (dépenses) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ». Concernant le budget de la communauté de communes, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au : compte 131 « subventions d'équipement transférables » au titre d'un bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire.

Les modalités du fonds de concours étant précisées dans la présente délibération aucune convention ne sera signée entre la CCBA et la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place d'un fonds de concours entre la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et la commune d'Auterive en vue de demander à la commune concernée de participer au financement l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à implanter sur le territoire de la commune à hauteur de 100 000 € (montant du fonds de concours), tels que précisé par le plan de financement figurant en annexe,

DEMANDE à la commune de prendre une délibération concordante pour autoriser le versement de ce fonds de concours à la CCBA,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 de la CCBA,

AUTORISE le Président à prendre tout acte subséquent nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Wilfrid PASQUET arrive en cours de séance.

Nombre de membres à compter de la délibération n° 2021-83 :

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	39	44

2021-83 Révision de la tarification de l'école de musique intercommunale

Monsieur le Vice-Président en charge de la culture et du sport rappelle qu'il est convenu d'approuver les tarifs de l'école de musique intercommunale, gérée en régie directe, pour la période allant de 2021 à 2026.

Il propose de travailler les nouvelles grilles tarifaires en fonction d'un « taux d'effort ». Il est ainsi proposé d'adopter, pour l'année scolaire 2021/2022, les taux d'efforts suivants :

- Formation générale et parcours généralisé : 27 %
- Instrument supplémentaire, Eveil et Prépa bac seule : 15 %
- Pratique collective seule : 7 %

Le tarif pour chaque prestation se calculera d'après la formule suivante : **taux d'effort x quotient familial.**

Le QF plancher sera fixé à 650.

Chaque année, les taux d'effort augmenteront de 3 %, ce qui conduit à une évolution progressive des tarifs de la manière suivante :

Année scolaire	QF plancher	Tarifs planchers		
		Formation générale	Pratique col. seule	Instrument sup., prépa bac seule, éveil.
2021/2022	650	175.50 €	45.50 €	97.50 €
2022/2023	650	180.77 €	46.87 €	100.43 €
2023/2024	650	186.19 €	48.27 €	103.44 €
2024/2025	650	191.77 €	49.72 €	106.54 €
2025/2026	650	197.53 €	51.21 €	109.74 €
2026/2027	650	203.45 €	52.75 €	113.03 €

Le QF plafond, lui, augmentera progressivement tel que :

Année scolaire	QF plafond	Tarifs plafonds					
		Formation générale		Pratique col. Seule		Instrument sup., prépa bac seule, éveil.	
		Tarifs CCBA	Tarifs extérieurs*	Tarifs CCBA	Tarifs extérieurs*	Tarifs CCBA	Tarifs extérieurs*
2021/2022	1400	378 €	520 €*	98 €	135 €*	210 €	290 €*

2022/2023	1500	405 €	550 €*	105 €	144 €*	225 €	310 €*
2023/2024	1600	432 €	570 €*	112 €	155 €*	240 €	332 €*
2024/2025	1700	459 €	590 €*	119 €	165 €*	255 €	355 €*
2025/2026	1800	486 €	610 €*	126 €	177 €*	270 €	380 €*
2026/2027	1900	513 €	630 €*	133 €	189 €*	285 €	406 €*

* Des tarifs fixes sont appliqués aux familles extérieures au territoire

Les tarifs plafonds, quant à eux, resteront indexés sur le taux d'effort de la rentrée scolaire 2021.

Par ailleurs, seront appliqués les frais suivants :

- 29 € de frais d'inscription par famille.
- 7 € de frais de vignette par élève (sauf éveil).

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à la majorité avec 43 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mathieu BERARD),

APPROUVE la tarification de l'école de musique intercommunale telle qu'exposé ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires pour sa mise en application.

2021-84

Remise gracieuse au profit d'un usager de l'école de musique intercommunale Nicole BONAY

Monsieur le Vice-Président en charge du sport et de la culture indique qu'un usager de l'école de musique intercommunale Nicole BONAY a fait part à la CCBA de ses graves difficultés financières rencontrées depuis la crise sanitaire et de son impossibilité de suivre les cours proposés en visio pendant le confinement des mois de mars et avril 2020.

Monsieur le Vice-Président précise que cet usager vient de recevoir un avis de poursuite par huissier pour non-paiement des deuxième et troisième trimestres 2019-2020 pour un montant de 178,11 €. Il propose donc, au vu des circonstances particulières et à titre exceptionnel, d'accorder une remise gracieuse à cet usager du titre 2020/TR/0027, rendu exécutoire le 24 septembre, sous le numéro de bordereau 169 et le numéro de titre 1793 pour un montant de 178,11 €.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la remise gracieuse proposée ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Président de procéder aux démarches nécessaires pour sa mise en application.

2021-85

Institution de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'il convient de délibérer afin de permettre le paiement des heures supplémentaires des personnels de l'Ecole de Musique Intercommunale, dont les modalités de versement relèvent de textes différents de ceux des autres filières.

En effet, les agents appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique peuvent être amenés à effectuer des heures de service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par les statuts particuliers.

Il faut différencier le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle versée par neuvièmes
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

L'attribution de ces indemnités sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique et 16 heures pour les professeurs) multiplié par 9/13^{ème} appliqué au Traitement Brut moyen du Grade (TBMG) du grade détenu, le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\text{TBMG du grade} \times (\text{Nombre de bénéficiaires}) \times 9/13^{\text{ème}}$$

Durée de service réglementaire maximum

La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Taux individuel :

• En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées. Le versement se fait sur 9 mois.

• En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque Heure Supplémentaire Effective (HSE) est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1ère heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Le taux ainsi déterminé est majoré de 25%, soit :

Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle + 25%

36

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

INSTITUE les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement selon les modalités exposées ci-dessus pour les agents titulaires et non titulaires,

PRECISE que ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

PREND ACTE que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

2021-86

Ouverture de trois postes suite à réussite à concours

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois de la communauté de communes du Bassin Auterivain « Haut-Garonnais » ;

Compte tenu de la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents suite à réussite à concours.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'ouvrir :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif territorial, catégorie hiérarchique A (emploi permanent de responsable de RAM à temps complet suite à réussite à concours),

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C (emplois permanents d'auxiliaire de puériculture, à temps complet suite à réussite à concours).

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE la création au tableau des effectifs :

• D'un emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'assistant socio-éducatif territorial, catégorie hiérarchique A ;

• De deux emplois permanents à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C ;

MANDATE Monsieur le Président à toute fin de réalisation des procédures de publicité légale auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2021-87

Création d'un emploi non permanent - Contrat de projet - Conseiller numérique France Services (C)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet « Dispositif Conseiller Numérique France Services », pour une durée de 2 ans soit potentiellement du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023 inclus.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée (la durée totale des contrats de projet ne pouvant excéder 6 ans).

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 432.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le RIFSEEP est applicable.

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la proposition du Président,

MODIFIE le tableau des emplois en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes.

2021-88

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2020-149 SUITE A ERREUR MATÉRIELLE - COMPLÈTE LA DÉLIBÉRATION

N°246_4/2018 : Extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles et complément d'informations sur le versement du régime indemnitaire en cas d'absences

Vu la délibération n°246_4/2018 en date du 6 novembre 2018 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°246_3_2018 SUITE A ERREUR MATERIELLE - Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2020 ;

Il est proposé au conseil communautaire de compléter la délibération instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2019.

L'« **Article 1 : Bénéficiaires** » de la délibération n°246_4/2018 est modifié comme suit :

Les cadres d'emplois suivants sont ajoutés à la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP :

- ingénieurs
- éducateurs de jeunes enfants
- techniciens
- assistants socio-éducatifs
- infirmiers en soins généraux
- auxiliaires de puériculture
- agents de maîtrise

Les compléments d'informations suivants sont ajoutés à l'« **Article 2 : Mise en place de l'IFSE** » de la délibération n°246_4/2018 :

2/ Modalité de versement de l'IFSE

2-1/ Périodicité de versement

Le CITIS est ajouté à la liste des congés concernés par un versement de la part de l'IFSE dans les mêmes conditions que le traitement.

La phrase suivante est ajoutée : L'IFSE sera suspendue dès le 16^{ème} jour d'Autorisation Spéciale d'Absence (ASA).

L'« **Article 4 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)** » est modifié comme suit :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Plafonds réglementaires indicatifs IFSE et CIA annuel en €
A	A1	Attaché	DGS	36210	6390	42600
	A2	Attaché Ingénieur	Responsable de pôle	32130	5670	37800
	A3	Attaché Ingénieur	Responsable de service Coordinateur Enfance Jeunesse	25500	4500	30000
	A4	Attaché Assistants socio-éducatifs Infirmiers en soins généraux Éducateurs de jeunes enfants	Responsable de structure Responsable RAM Adjoint opérationnel structure Infirmière EJE terrain	13000	1560	14560
B	B1	Rédacteurs Animateurs Techniciens	Responsable pôle technique Responsable de service Coordinateur Enfance Jeunesse Chargés de mission/projets Assistante administrative spécialisée Chargés d'exploitation déchetterie/collecte/Technique Adjoint opérationnel technique Encadrant chantier d'insertion	17480	2380	19860
	B2	Rédacteurs Animateurs Techniciens	Gestionnaires dossiers Agents d'accueil Agent polyvalent du PAU Chargé de projets auprès de la DGS	16015	2185	18200
	B3	Rédacteurs Animateurs Techniciens	Conseillère emploi CIP Responsable RAM Adjoint opérationnel structure	14650	1995	16645
C	C1	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise Auxiliaires de puériculture	Chargés de mission/projets Assistante administrative spécialisée Chargés d'exploitation déchetterie/collecte/Technique Adjoint opérationnel technique Encadrant chantier d'insertion Gestionnaires dossiers Agents d'accueil Agent polyvalent du PAU Conseillère emploi CIP Responsable RAM Adjoint opérationnel structure Agent polyvalent Ripeur/Chauffeur Assistant administratif Guide composteur Auxiliaire de puériculture Animateur ALSH référent	11340	1260	12600
	C2	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Agents de maîtrise Auxiliaires de puériculture	Ripeur Mécanicien collecte Agent technique Agent déchetterie Agent d'entretien Aide auxiliaire de puériculture Animateur ALSH Agent de restauration	10800	1200	12000

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification de la délibération N°246_4/2018 conformément à l'exposé ci-dessus,

DECIDE que la présente délibération, qui annule et remplace la délibération n°2020-149 du 1^{er} décembre 2020, prendra effet à compter de sa transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité.

2021-89

Approbation d'un règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Madame la Vice-Présidente en charge de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse indique que le règlement de fonctionnement des structures ALSH permet d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de la CCBA.

Elle rappelle que le règlement des structures ALSH périscolaires et extrascolaires de la CCBA applicable à ce jour date de 2017. Celui-ci a donc été retravaillé lors des commissions de travail enfance.

Madame la Vice-Présidente présente le nouveau règlement et indique que les modifications portent sur les changements de nom de la communauté de communes, le changement de mode de gestion de l'ALSH d'Auterive, les modalités de paiement, le respect de règles communes entre parents, enfants et professionnels. Elle précise que la partie relative à la tarification doit encore être modifiée, et ce dès validation des nouveaux tarifs par le conseil communautaire à intervenir prochainement.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement des structures ALSH périscolaires et extrascolaires tel que proposé en annexe,

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre son application.

2021-90

Mise en place du futur schéma de collecte / TEOMI - Création d'une régie pour la vente de badges pour identification des usagers aux points d'apport volontaire

Monsieur le Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets rappelle que dans le cadre du futur projet d'optimisation de la collecte, il est prévu que les usagers ne pouvant être collectés en porte à porte passent en point d'apport volontaire pour les ordures ménagères.

Il rappelle également que la mise en place de la TEOMI nécessite l'individualisation des productions de déchets et donc une ouverture des points d'apport volontaire sur identification par badge personnel.

Ces badges seront distribués aux foyers dépendant d'un point d'apport volontaire, mais également à tous les foyers du territoire car ils serviront également par la suite à l'accès en déchèterie. Il est donc prévu de doter chaque foyer d'un badge au fur et à mesure du déploiement du projet.

Cependant, des badges supplémentaires pourraient être demandés soit pour un deuxième représentant du foyer, soit pour des raisons de commodité, ou encore en cas de perte du premier badge distribué. Il est donc proposé de mettre en place une régie de vente de badges ; le prix de vente unitaire a été fixé à 5 €.

Considérant cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'une régie pour la vente de badges pour identification des usagers aux points d'apport volontaire,

CHARGE Monsieur le président d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en place de cette régie.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 19H25*